



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-04-009

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

DISAJ PREFECTURE

41-2020-04-17-005 - Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux de la commune de Salbris (5 pages)	Page 4
41-2020-04-17-003 - Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux des ACACIAS de la commune de Blois (4 pages)	Page 10
41-2020-04-17-004 - Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux gérés par l'association blésoise des jardins familiaux de la commune de Blois (4 pages)	Page 15

PREF 41

41-2020-04-15-018 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Azé (3 pages)	Page 20
41-2020-04-15-014 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Cour-Cheverny (3 pages)	Page 24
41-2020-04-15-016 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché La Ville-aux-Clercs (3 pages)	Page 28
41-2020-04-15-003 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Lamotte-Beuvron (3 pages)	Page 32
41-2020-04-15-004 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Les Montils (3 pages)	Page 36
41-2020-04-15-005 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Mer (3 pages)	Page 40
41-2020-04-15-012 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Mondoubleau (3 pages)	Page 44
41-2020-04-15-011 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Montoire-sur-le-Loir (3 pages)	Page 48
41-2020-04-15-020 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Morée (3 pages)	Page 52
41-2020-04-15-017 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Neung-sur-Beuvron (3 pages)	Page 56
41-2020-04-15-021 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Oucques la Nouvelle (3 pages)	Page 60
41-2020-04-15-013 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Romorantin-Lanthenay (3 pages)	Page 64
41-2020-04-15-010 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Salbris (3 pages)	Page 68
41-2020-04-15-009 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Vendôme (3 pages)	Page 72
41-2020-04-15-019 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Veuzain-sur-Loire (4 pages)	Page 76
41-2020-04-15-015 - Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Vineuil (3 pages)	Page 81
41-2020-04-15-008 - Arrêté dérogation interdiction ouverture marché Beauce la Romaine (3 pages)	Page 85

41-2020-04-15-006 - Arrêté dérogation interdiction ouverture marché La Chaussée Saint Victor (3 pages)

Page 89

41-2020-04-15-007 - Arrêté dérogation interdiction ouverture marché Saint-Georges-sur-Cher (3 pages)

Page 93

DISAJ PREFECTURE

41-2020-04-17-005

Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux
de la commune de Salbris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des affaires juridiques

Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux de la commune de Salbris

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande motivée de la commune de Salbris, gestionnaire des jardins familiaux, en date du 17 avril 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il a été constaté la présence d'individus seuls ou en groupe dans les jardins familiaux de la commune se livrant à des activités dépassant le cadre du jardinage et de l'entretien desdites parcelles de jardin ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, dans les jardins familiaux, les regroupements d'individus n'appartenant pas au même foyer, ne détenant pas une parcelle de jardin et/ou ne respectant pas les gestes barrières en se livrant à des activités festives ;

Considérant néanmoins que la récolte de fruits et légumes dans un jardin s'assimile à l'acquisition à titre peu onéreux de produits de première nécessité ;

Considérant que les seules activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires, dans le respect des gestes barrières, nécessitent un accès réglementé aux jardins par les jardiniers locataires ;

Considérant que le gestionnaire des jardins a prévu la mise en place d'un planning et de mesures de contrôle propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : L'accès aux jardins familiaux situés sur la commune de Salbris est interdit sauf dérogation.

Article 2 : Par dérogation prévue par l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès aux jardins familiaux est autorisé du lundi au dimanche :

- aux jardiniers locataires, résidant à plus ou moins d'un kilomètre du jardin, dans la limite:

- d'une personne par parcelle munie d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « achats de première nécessité » ;
- d'une heure par jour et selon le planning et les modalités d'accès fixés par le gestionnaire des jardins annexés au présent arrêté ;
- et pour la réalisation exclusive d'activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires ;

- aux agents de la commune de Salbris dans le cadre de travaux et de missions d'entretien et de surveillance des jardins ainsi qu'aux entreprises mandatées par eux.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Salbris et à l'entrée du jardin.

Article 5 : Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie et le maire de Salbris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **17 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Romain DELATON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

①

PAUTROT	1
PARISIEN	3
ANDRE	5
DELANOIR	25
KARAMAN	21
SOARES	26-27bis
ALVAREZ	41
BRINAS	36
LEBOUETTE	44
BLANCHARD	48
DARANÇON	56
LARA	38
BLET	65
GILLET	62

②

LORIN	1bis
BARUSSEAU	4
COMBES	17
BRUNET	6.15.14
TRIGUERUS	11.12
CHAREK	22
BONNARD	37
COUPEAU	33.34.35
VIGET	45
POTIN	47
TURPIN	61
Secours Catho	59
BARATA	55
HUSA	29
PORCHET	42
YASSARD	30

③

PERRAULT	28
COSTA	64
TVAL	27
TOURE	13
FOURNIER	18
ZIANI	16
POTIN	46
CARVALHO	60
QUELNARD	54
LOUNG	10
DARDON	23
DOUADY	42
CHATAIGNIER	31

DISAJ PREFECTURE

41-2020-04-17-003

Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux
des ACACIAS de la commune de Blois



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des affaires juridiques

Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux des ACACIAS de la commune de Blois

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande motivée de l'association gestionnaire des jardins familiaux représentée par M. Lévêque, en date du 16 avril 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il a été constaté la présence d'individus seuls ou en groupe dans les jardins familiaux de la commune se livrant à des activités dépassant le cadre du jardinage et de l'entretien desdites parcelles de jardin ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, dans les jardins familiaux, les regroupements d'individus n'appartenant pas au même foyer, ne détenant pas une parcelle de jardin et/ou ne respectant pas les gestes barrières en se livrant à des activités festives ;

Considérant néanmoins que la récolte de fruits et légumes dans un jardin s'assimile à l'acquisition à titre peu onéreux de produits de première nécessité ;

Considérant que les seules activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires, dans le respect des gestes barrières, nécessitent un accès réglementé aux jardins par les jardiniers locataires ;

Considérant que le gestionnaire des jardins a prévu la mise en place d'un planning et de mesures de contrôle propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : L'accès aux jardins familiaux des ACACIAS situés sur la commune de Blois est interdit sauf dérogation.

Article 2 : Par dérogation prévue par l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès aux jardins familiaux est autorisé du lundi au samedi :

- aux jardiniers locataires, résidant à plus ou moins d'un kilomètre du jardin, dans la limite:

- d'une personne par parcelle munie d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « *achats de première nécessité* » ;
- d'une heure par jour et selon le planning et les modalités d'accès fixés par le gestionnaire des jardins annexés au présent arrêté ;
- et pour la réalisation exclusive d'activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires ;

- aux agents de la commune de Blois dans le cadre de travaux et de missions d'entretien et de surveillance des jardins, aux personnes représentant le gestionnaire du jardin, ainsi qu'aux entreprises mandatées par eux.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

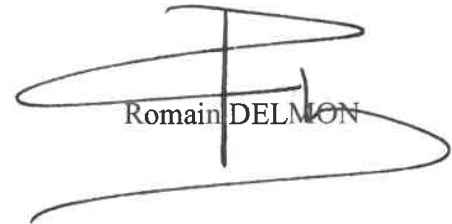
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Blois.

Article 5 : Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie et le maire de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **17 AVR. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe
Planning et modalités d'accès aux jardins familiaux des ACACIAS à Blois :

Planning des locataires dans la limite d'une heure par jour sauf le DIMANCHE :

145 parcelles numérotées de 1 à 145, réparties en 14 colonnes.

MATIN :

- les parcelles avec numéros pairs des colonnes 1 - 3 - 5 - 7 - 9 - 11 - 13 de 9h30 à 10h30
- les parcelles avec numéros pairs des colonnes 2 - 4 - 6 - 8 - 10 - 12- 14 de 11h à 12h.

APRES MIDI :

- les parcelles avec numéros impairs des colonnes 1 - 3 - 5 - 7 - 9 - 11 - 13 de 15h30 à 16h30
- les parcelles avec numéros impairs des colonnes 2 - 4 - 6 - 8 - 10 - 12- 14 de 17h à 18h.

L'ouverture et la fermeture seront faites par un des membres du bureau ou par un des deux adhérents qui seront désignés.

Les adhérents devront être munis du reçu de leur cotisation qui leur sera demandée lors d'un contrôle avec l'attestation de déplacement dérogatoire et le présent arrêté..

Toute personne qui ne respectera pas le règlement se verra appliquer les sanctions prévues par celui-ci.

Les contrôles seront faits par les membres du bureau et des deux adhérents désignés, avec l'appui des forces de l'ordre si cela est nécessaire.

Les adhérents seront prévenus par téléphone pour accéder à leur parcelle.

Les consignes seront affichées sur le panneau à l'entrée des jardins.

DISAJ PREFECTURE

41-2020-04-17-004

Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux
gérés par l'association blésoise des jardins familiaux de la
commune de Blois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des affaires juridiques

Arrêté portant limitation de l'accès aux jardins familiaux gérés par l'association blésoise des jardins familiaux de la commune de Blois

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande motivée de l'association blésoise des jardins familiaux représentée par M. Pontalier, en date du 17 avril 2020 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

Considérant que l'article 3 du décret du 23 mars 2020 modifié susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département peut adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il a été constaté la présence d'individus seuls ou en groupe dans les jardins familiaux de la commune se livrant à des activités dépassant le cadre du jardinage et de l'entretien desdites parcelles de jardin ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, dans les jardins familiaux, les regroupements d'individus n'appartenant pas au même foyer, ne détenant pas une parcelle de jardin et/ou ne respectant pas les gestes barrières en se livrant à des activités festives ;

Considérant néanmoins que la récolte de fruits et légumes dans un jardin s'assimile à l'acquisition à titre peu onéreux de produits de première nécessité ;

Considérant que les seules activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires, dans le respect des gestes barrières, nécessitent un accès réglementé aux jardins par les jardiniers locataires ;

Considérant que le gestionnaire des jardins a prévu la mise en place d'un planning et de mesures de contrôle propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : L'accès aux jardins familiaux suivants situés sur la commune de Blois est interdit sauf dérogation :

- Abbé Lemire
- Métairies
- Eperon
- Jacques Bénard
- Prés de Vienne
- Frileuse
- Montesquieu
- Nozillette
- Pinçonnière
- Jean Rebours
- Sanitas
- Les Chênes
- Picardière.

Article 2 : Par dérogation prévue par l'article 1^{er} du présent arrêté, l'accès aux jardins familiaux est autorisé du lundi au samedi :

- aux jardiniers locataires, résidant à plus ou moins d'un kilomètre du jardin, dans la limite:

- d'une personne par parcelle munie d'une attestation de déplacement dérogatoire pour « achats de première nécessité » ;
- d'une heure par jour et selon le planning et les modalités d'accès fixés par le gestionnaire des jardins annexés au présent arrêté ;
- et pour la réalisation exclusive d'activités d'entretien et de jardinage pour la récolte de produits alimentaires ;

- aux agents de la commune de Blois dans le cadre de travaux et de missions d'entretien et de surveillance des jardins, aux personnes représentant le gestionnaire du jardin, ainsi qu'aux entreprises mandatées par eux.

Au vu du planning annexé, le gestionnaire des jardins s'assure que deux parcelles contiguës ne sont pas exploitées simultanément. En cas de non-respect, le présent arrêté pourra être abrogé sans préavis.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

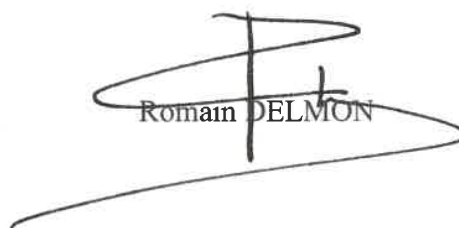
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Blois et à l'entrée des jardins.

Article 5 : Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement départemental de gendarmerie et le maire de Blois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le 17 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe

Planning et modalités d'accès aux jardins familiaux suivants à Blois :

- Abbé Lemire
- Métairies
- Eperon
- Jacques Bénard
- Prés de Vienne
- Frileuse
- Montesquieu
- Nozillette
- Pinçonnière
- Jean Rebours
- Sanitas
- Les Chênes
- Picardière.

Planning des locataires dans la limite d'une heure par jour sauf le DIMANCHE :

Lundi – mercredi – vendredi : jardins aux numéros impairs

Mardi – jeudi – samedi : jardins aux numéros pairs.

Les adhérents devront être munis du reçu de leur cotisation ou toute preuve pouvant attester qu'ils disposent d'un jardin ainsi que de l'attestation de déplacement dérogatoire et du présent arrêté.

Toute personne qui ne respectera pas le règlement se verra appliquer les sanctions prévues par celui-ci.

Les contrôles seront faits par les membres du bureau et les délégués de chaque groupe de jardins, avec l'appui des forces de l'ordre si cela est nécessaire.

Les consignes seront affichées sur le panneau à l'entrée de chaque groupe jardin.

PREF 41

41-2020-04-15-018

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Azé



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché dans la commune d'AZE

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune d'AZE en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant :

les conditions de l'organisation retenue :

- matérialisation des distances minimales (1 m 50) entre les personnes ;
- le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;
- mise en place de barrières ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de AZE jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- La ferme du Petit Pont – Légumes et fromage de Chèvres
- La ferme de Georgeat – Viande et charcuterie
- La boulangerie « l'épi Nature »
- Ferme Famille Habert -Volaille
- Franck Pizza
- Maison Emile Auté

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune d'AZE est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

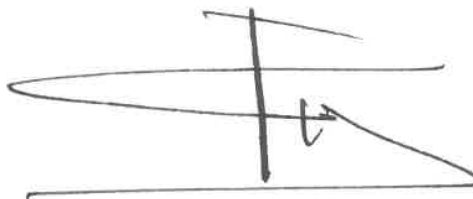
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune d'Azé, la sous-préfète de Vendôme, le commandant de groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **16 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-014

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché
Cour-Cheverny



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché ouvert situé sur la commune de COUR-CHEVERNY

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de **COUR-CHEVERNY** en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- la configuration des lieux permet une séparation importante entre les étals ;
- le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;
- l'organisateur du marché prévoit de mettre en place des barrières pour sécuriser les accès aux commerçants,

de mettre des rubalises (en plus des barrières) pour le marchand de fruits et légumes qui a un stand plus long et du scotch au sol pour délimiter les distances de sécurité entre les clients,

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures ainsi que de la police municipale ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **COUR-CHEVERNY** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

– M. DUCOLLET Stéphane, marchand de fruits et légumes

– M. FROMY Christophe, Fromages et charcuterie

– M. DUFRAISSE Julien, Fromages

– M. DASSISE Sébastien, viande

– Poissonnerie DUGAS – Poissons

– Mme TINGAULT Anne – Rôtisserie, poulets et pommes de terre

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **COUR-CHEVERNY** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

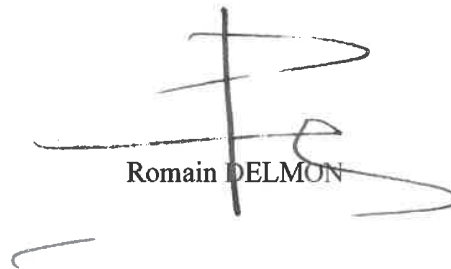
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Cour-Cheverny, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-016

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché La
Ville-aux-Clercs



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché sur la commune de la VILLE-AUX-CLERCS

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande valant avis du maire de la commune de **VILLE-AUX-CLERCS** en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- matérialisation des distances minimales (1 m 50) entre les personnes ;
- le demandeur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour faire créer une distance entre les clients et les étals ;

– le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **LA VILLE-AUX-CLERCS** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- La boucherie chevaline Gauthier
- EARL du Petit Perche – Fromages de chèvre
- M. Denis HABERT – Volailles
- SARL la jardinière – vente de pommes de terre

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **LA VILLE-AUX-CLERCS** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

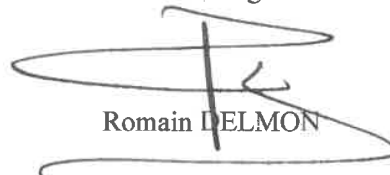
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de la Ville-aux-Clercs, la sous-préfète de Vendôme, le commandant de groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-003

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché
Lamotte-Beuvron

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché sur la commune de LAMOTTE-BEUVRON

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de LAMOTTE-BEUVRON en date du 14 avril 2020 ;
Vu la liste annexée ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- la largeur des allées est de 4 mètres, la profondeur d'un emplacement est de 4,50 mètres ;
- l'espace entre les commerçants est de 5 mètres minimum ;

- les files d’attente seront conformes aux mesures barrières ;
- en cas de non-respect des mesures barrières, un aménagement technique sera mis en place par la police municipale en collaboration avec les services techniques de la commune.

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l’exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l’effectivité des mesures et de la police municipale ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d’approvisionnement de la population ;

Vu l’urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **LAMOTTE-BEUVRON** jusqu’au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| – M. Sébastien DUBOIS – Plants | - M. Jean-Pierre VACHER - Boucher |
| – Mme Annie VEYRIE – Pain | - Verdure et délice SARL - Primeur |
| – M. Jean-Jacques BANSARD – Poulet rôti et plats cuisinés | - La Rôtisserie du marché |
| – Saveur et traditions – Boulanger et viennoiserie | - La Sologno’tte – produits régionaux |
| – M. Abdou BEN-AYAD – Primeur | - M. Hervé MILLET - Chevaline |
| – J.M. BERGEN – Fromage | - Le Grand bleu - Poissonnerie |
| – M. Angelo GALLO – Pâte fraîche | - Les olives de François - Olives |
| – M. François LEOTURE – Antillais | - M. Jean-Michel DESHAIES |
| – M. Jean-Michel BROU – Pâte fraîche | - M. Alban MICHAUX - Primeur |
| – M. Gilles CHOLLET – Primeur | - M. Jacky BERLU - Asperges |
| – Mme Delphine CORBEAU – Fromage-crèmerie | - M. Ollivier Dany - Truites |
| – M. Christian LANDRE – Pomme | - M. Christelle OLYMPIE - Fromages |
| – M. Nicolas DE GUILLEBON – Escargot | - M. Didier DARME - Primeur |
| – M. David THEVENOT – Boulanger-pâtissier | - M. Julien PINGLOT - Fromages |
| – DERVIN la Fontaine aux Légumes – Primeur | - Mme Sabrina EPAGNEUL – Fraises |
| - Emmanuel LETANG – Boucher | - Les fruits de la Masure – Pommes |
| - Les croisiers – Pommes | - M. Boualem DEKKICHE – Primeur |
| - M. Anthony BAL – Primeur | - M. BEDUCHAUD Benoît - Melons |
| - M. David SIMON – ails et échalotes | - Atlantique Océan – Poissons |

Article 3 : Les mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l’ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l’effectivité des mesures dites « barrières »

Article 5 : Le maire de la commune de Lamotte-Beuvron est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l’accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le maire de la commune de Lamotte-Beuvron, le commandant de groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 15 AVR. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-004

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Les
Montils

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché dans la commune de LES MONTILS

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de LES MONTILS en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- l'entrée du marché est protégée par une barrière fixe ;
- un plan de circulation sera affiché ;
- l'organisateur du marché prévoit de fermer une avenue et d'interdire l'accès au parking se situant sur le

devant des commerces afin de disposer de la place nécessaire ;

– le nombre de commerçants permet de garantir l'effectivité des mesures sanitaires ;
ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **LES-MONTILS** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

– M. Christophe BOBAULLT – VIANDE

– M. Stéphane DUCOLLET – PRIMEUR

– M. Christophe FOURMY – FROMAGER

– M. Pascal MIRAULT – BOUCHER

– M. Kévin LUONG – TRAITEUR

– M. LEFEBVRE – TRAITEUR

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **LES-MONTILS** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

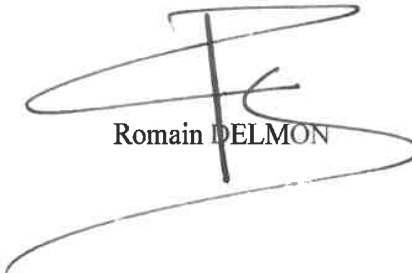
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Les-Montils, le commandant de groupement de la Gendarmerie, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-005

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Mer



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché sur la commune de MER

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de **MER** en date du 14 avril 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- la configuration des lieux permet une séparation importante entre les étals (environ 900 m²);
- que le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;
- que l'organisateur du marché prévoit de garantir le respect des mesures de sécurité (5 mètres entre les commerces) ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures et de la police municipale ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **MER** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- SARL RILLÉ – Maraîchers
- CHARCUTERIE REDOUMIN
- ELEVAGE CAPRIN – Fromages
- M. Patrick AMIOT – Arboriculteur, Pommes
- M. Patrick BARDIN – Miel
- M. Christophe FOURMY – Fromager
- M. Xavier COUILLON – Poissonnier

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières »

Article 5 : Le maire de la commune de Mer est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Mer, le commandant de groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **15 AVR. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-012

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché
Mondoubleau



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché de la commune de MONDOUBLEAU

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;6

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande valant avis du maire de la commune de MONDOUBLEAU en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- les commerçants sont espacés de 3 mètres les uns des autres ;
- les clients sont à 1 mètre les uns des autres ;
- 1 mètre sépare les clients du bord de l'étale ;

– absence de libre-service et présence de deux points de où solution hydroalcoolique ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **MONDOUBLEAU** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- Mme Amélie HERVET – Charcuterie artisanale
- M. Denis HABERT – Volailles, œufs, viande bovine, charcuterie, huile
- Ferme de la Bretonnerie PELLETIER – Fromage de chèvre
- M. Ferme ERUSEES – Yaourts, produits laitiers, viande de veau
- Guillaume et Pierre COURET – Boulangerie Bio
- M. Jacky DESILES – Maraîcher, volailles
- M. Jean-François BRIANT – Apiculteur
- M. Pierre BATTEUX – Poissonnerie
- Safranerie THEVENET-BAUER
- GAEC FERME DE BREVIANDE – Fromages
- M. Kamal SAADI – Fruits et légumes
- M. Jérôme FOUCAULT – Charcuterie artisanale et rôtisserie

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **MONDOUBLEAU** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

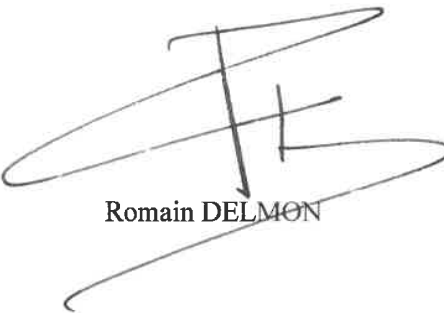
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Mondoubleau, la sous-préfète de Vendôme, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-011

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché
Montoire-sur-le-Loir

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de **MONTOIRE-SUR-LE-LOIR** en date du 14 avril 2020 ;
Vu le plan et la liste annexés ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

– sens de circulation d'une largeur de 5 mètres et mise en place d'une importante signalétique ;

- des barrières seront placés devant les exposants afin de créer une entrée et une sortie pour chaque stand ;
- un périmètre d'un mètre autour des commerçants sera également mis en place afin que les clients ne puissent pas s'approcher des stands et manipuler les produits ;
- une distance de 5 mètres minimum sera garantie entre les étals ;
- un marquage au sol permettra de garantir la distance minimale de 1 mètre entre les clients ;
- la place sera fermée à l'aide de barrière sur les différents points d'accès afin de respecter le sens de circulation ;
- affichettes devant chaque commerçant rappelant les « mesures barrières ».

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l'exécutif municipal pour garantir l'effectivité des mesures.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **MONTOIRE-SUR-LE-LOIR** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. Franck ECHARD – LEGUMES
- M. Lionel SAILLARD – POMMES
- M. Didier DECLERCK- FROMAGER
- GAEC Fabrice BOUCHER – FROMAGER
- Mme Cindy MONTARU – FROMAGER
- Mme Monique MENSEAU – LEGUMES
- EURL DE LA PIARDIERE – FROMAGER
- M. Olivier LASNEAU – BOUCHER
- EARL LES TROIS BUISSONS – PAIN ET FARINES
- GAEC SAINT SAUVEUR – FROMAGERIE
- M. François SAILLARD – FROMAGERIE
- FERME DE LA CHAMBRERIE – VOLAILLES
- LA FERME DU PLESSIS
- M. Jean-Michel GALLOU – FRUITS et LEGUMES
- M. Denis DELARRE – FRUITS et LEGUMES
- JEGOU – CHARCUTIERIE / VOLAILLES
- Mme Élodie SOURIAU – FRUITS SECS et PATES
- Jean-Michel CHAUVEAU – ROTISSEUR
- La souris Gourmande – FROMAGER
- Mme Florence PUPP – Pizza
- M. M. BOUHASSEOUM – FRUITS ET LEGUMES

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **MONTOIRE-SUR-LE-LOIR** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

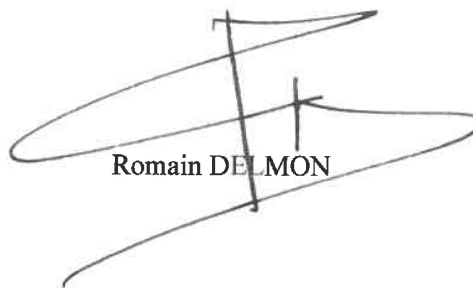
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Montoire-sur-le-Loir, la sous-préfète de Vendôme, le commandement de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 15 AVR 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-020

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Morée



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché dans la commune de MORÉE

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de MORÉE en date du 16 avril 2020 ;
Vu le plan et la liste annexés à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- des barrières permettront de canaliser les clients ;
- le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;

– l'organisateur du marché prévoit de garantir le respect des mesures de sécurité ;
ainsi que la mesure de contrôle mise en place ;

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire hebdomadaire sur le territoire de la commune de **MORÉE** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. Barthélémy CARROUÉ – Fruits et légumes
- M. Jérôme LOUIS – Artisan Charcutier
- M. Omer AKDAG – Fruits et légumes
- M. Michel BISSON – Maraîcher et horticulteur pour la vente des plants considérés comme produits de première nécessité.
- Mrs Yvan et Bruno PELLETIER – Fromages de chèvre

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **MORÉE** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.


Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 8 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Morée, la sous-préfète de Vendôme, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **16 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-017

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché
Neung-sur-Beuvron

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché dans la commune de Neung-sur-Beuvron

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de NEUNG-SUR-BEUVRON en date du 15 avril 2020 ;
Vu la liste annexée à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national est interdit jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- la configuration des lieux permet une séparation importante entre les étals (environ 1 200 m²);
- le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;

– l’organisateur du marché prévoit de garantir le respect des mesures de sécurités ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l’exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l’effectivité des mesures.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l’article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d’approvisionnement de la population ;

Vu l’urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **NEUNG-SUR-BEUVRON** jusqu’au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

– M. Jérémy JULIEN – FROMAGES DE CHEVRES

– M. et Mme HMONG – FRUITS ET LEGUMES

– M. Jean-Michel BERGER – FROMAGER

– Mme Dora GOMES – BOUCHER VOLAILLER

– M. GRIBONVALD – OEUFs

– EARL HIRON Christian – ASPERGES

Article 3 : Les mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l’ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir l’effectivité des mesures dites « barrières » aux clients présents.

Article 5 : Le maire de la commune de **NEUNG-SUR-BEUVRON** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

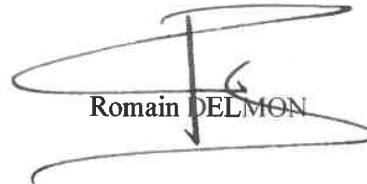
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l’accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le maire de la commune de Neung-sur-Beuvron le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-021

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché
Oucques la Nouvelle

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché à OUCQUES LA NOUVELLE

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de **OUCQUES LA NOUVELLE** en date du 16 avril 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui rendent difficile le déplacement vers les supermarchés notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- la configuration des lieux permet une séparation importante entre les étals(5m) ;
- des barrières permettront de canaliser les clients ;

- le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;
- mise en place d'une circulation en sens unique ;
- l'interdiction du libre service.

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire situé sur le territoire de la commune de **OUCQUES LA NOUVELLE** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. Bernard REBEYROL et Mme Noëlla PICAULT – Fromage de chèvre
- M. GAEC BOUCHER-OUVRARD – Fromage de chèvre
- M. Damien LEROUX (Ferme de la Chambrerie) – Volailles
- M. Dylan BAL – Fruits et légumes
- M. Veysal AKDAG – Fruits et légumes
- EURL de la Grange Rouge – Fruits et légumes

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures dites « barrières » aux clients présents.

Article 5 : Le maire de la commune de **OUCQUES LA NOUVELLE** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

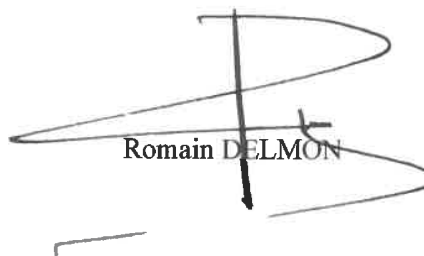
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Oucques la Nouvelle, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **16 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telercours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-013

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché
Romorantin-Lanthenay



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché dans la commune de ROMORANTIN-LANTHEANY

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de **ROMORANTIN-LANTHENAY** en date du 15 avril 2020

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

– deux placiers filtreront la seule entrée prévue, ne permettant qu'un accès maximum de 10 personnes à la

- fois à l'intérieur de la Halle.
- à l'extérieur, une distance de 1,50 m sera imposée dans la filme d'attente.
- la porte sera constamment ouverte.
- un nettoyage par lingettes et prévu très régulièrement.

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures et de la police municipale ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **Romorantin-Lanthenay** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- Jeannette LENHEN – Confiserie Thé
- Patrick DURPAIRE – Fromage de chèvre
- Françoise SAUJOT – Miel
- Sylvine MARIER – Légumes et œufs
- Fabrice BERTHIER – fruits et légumes
- M. HIBRY – Légumes Bio
- M. Pierre METEL – Epicerie Bio équitable
- Au fournil Saint Honoré – Pain Bio
- Mme Carole AUGEREAU – Maraicher
- Mme DEFRANCE – Légumes
- M. Régis RIGOLLET – Fruits et légumes
- Mme Nathalie Lambert – Boucherie chevaline
- M. Olivier SIBOTTIER – Fromage de chèvre
- M. Patrick GAUGRY – Volailles
- M. Raphaël BARRY – Fromage de chèvres
- M. Jean-Luc DOLLEANS – Charcuterie
- M. Eric SAULAS – Boucherie
- M. Didier DUGAS – Poissonnerie
- Boulangerie BLIN
- Mme Delphine CORBEAU – Fromages
- SARL La Ferme des Guillemeaux
- M. Etienne CLAVIER – Pommes
- M. Pierre LESSAULT – Apiculteur

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières »

Article 5 : Le maire de la commune de Romorantin-Lanthenay est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le maire de la commune de Romorantin-Lanthenay, le commandant de groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-010

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Salbris

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché dans la commune de SALBRIS

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de SALBRIS en date du 14 avril 2020 ;
Vu le plan et la liste annexés à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

– la place du marché de Salbris permet de positionner les étals à une distance suffisante pour respecter les gestes barrière ;

- la superficie (1 hectare) permet d'avoir une distance de 10 mètres entre les étals ;
- le nombre de commerçants a été réduit pour ne conserver que quinze étals ;
- l'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des gestes barrières.

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures et de la police municipale .

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **SALBRIS** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. BAL, légumes
- M. CHAMBELLEON, boucherie
- M. MOURE, fromages chèvre
- M. BANSARD, charcuterie poulet
- M. GODIN, volaille
- MME MASSONPIERRE, rôtisserie
- M. MILLET, viande cheval
- M. GERARD plants légumes
- M. MORIN, boucherie
- M. COENE, légumes
- M. JOLIVET, pommes
- MME SAGET, fromages
- M. LIGNEAU, légumes et plants
- Mme VEYRIE, boulangerie
- M. GOUBAULT, poissonnerie
- M. BABOURI, fruits
- Mme NURET, légumes
- M. GAUGRY, légumes
- M. LEBESNE, charcuterie
- M. FERNANDES, fruits
- M. PINGLOT, fromages
- Mme MARCHAIS, légumes

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **SALBRIS** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

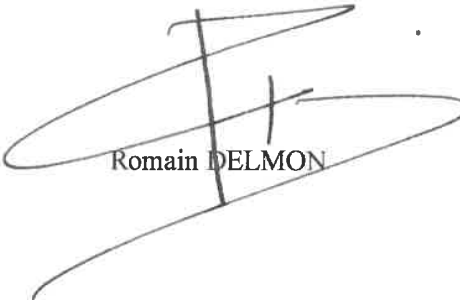
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le maire de la commune de Salbris, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le 15 AVR. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-009

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché
Vendôme



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché sur la commune de VENDOME

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande valant avis du maire de la commune de **VENDOME** en date du 10 avril 2020 ;

Vu le plan et la liste annexés à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

– matérialisation des distances minimales (1 mètre) entre les personnes ;

– le demandeur s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour faire créer une distance entre les clients

et les étals.

– il y aura une distance de 3 mètres entre les commerçants.

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures. En outre, afin d'assurer la bonne application des mesures, le dispositif sera renforcé par la présence sur le marché du placier ainsi que de deux policiers municipaux.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **VENDOME** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. Lionel Saillard – Pommes
- Maison Gigou – Viande
- Gaec Ouvrard-Boucher – Fromages
- Sarl Chambrierie – Volaille
- Les Errusés – Fromages et viande
- Leroux – Pain
- Durepère – Fromages
- Hardy – légumes
- Declerc – Viande
- Earl du petit Perche – Fromages
- La ferme du petit pont – Fromages et légumes
- Le petit Lancéen – Fromages
- Boulay – Viande
- Habert – Viande et volaille
- Les jardins du Perche – Légumes
- M. Pascal Brinet – Asperges et fraises
- M. Allan BILLON – Poissonnier
- M. Hugues Leroux – Escargots
- M. Laurent GAUTIER – Champignons

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **VENDOME** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

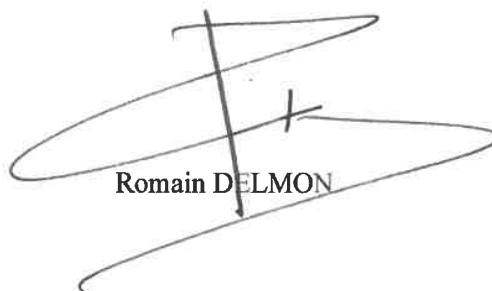
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Vendôme, la sous-préfète de Vendôme, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-019

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché
Veuzain-sur-Loire



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché à dans la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national est interdit jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui rendent difficile le déplacement vers les supermarchés notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- la configuration des lieux permet une séparation importante entre les étals ;
- les emplacements des commerces sont séparés de plusieurs mètres la place sur laquelle ils sont situés étant très grande et permettant une séparation importante entre les étals ;

– que le nombre de commerces, compte tenu de l'épidémie de covid-19, ne peut être supérieur à 6 ;

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

– la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire hebdomadaire situé sur le territoire de la commune de **VEUZAIN-SUR-LOIRE** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- FERME DE LA CHAMBRERIE (Producteur de volailles et vente au détail)
- GALLOUX FRUITS et LEGUMES (Revendeur de fruits et légumes notamment de produits locaux)
- CHARCUTERIE REDOUIN (Charcutier)
- PREMAT (Revendeur de fruits et légumes biologiques)
- FERME DE LA CABINETTE (Production locale de fromages de chèvre)
- GOURMANDISES DE CHEZ MIMI (Pâtisseries / Traiteur)
- PASCAL MIRAULT (Veau et bœuf bio)
- RAIMBAULT SYLVAIN (Vente de fromages)
- PLASSAIS PASCAL (Vente de pommes et quelques légumes)
- PALHANGI PIZZA (Pizza à emporter)
- M. PEAN PATRICK (Producteur local d'agneau)

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures dites « barrières » aux clients présents.

Article 5 : Le maire de la commune de **VEUZAIN-SUR-LOIRE** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

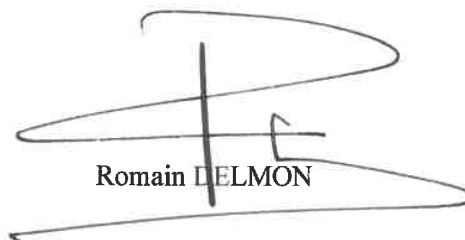
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de VEUZAIN-SUR-LOIRE, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **16 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-015

Arrêté dérogation interdiction ouverture du marché Vineuil

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché dans la commune de VINEUIL

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code civil, notamment son article 1er ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;
Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande valant avis du maire de la commune de VINEUIL en date du 15 avril 2020 ;
Vu la liste annexée à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

– les commerces seront éloignés les uns des autres ;

- les files d’attente seront matérialisées au sol et un marquage indiquera l’espace nécessaire entre les clients ;
- présentation des clients les uns après les autres ;
- ainsi que la mesure de contrôle mise en place :
- la mobilisation de l’exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l’effectivité des mesures et de la police municipale le cas échéant ;

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d’approvisionnement de la population ;

Vu l’urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de VINEUIL jusqu’au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- Mme SENE Sandrine – Miel
- M. Christophe FOURMY – Fromages
- M. José CORREIA DA SILVA – Plants uniquement
- M. Jérôme LOUIS – Fromages
- Mme PICAULT Noella – Fromages
- Mme Sabrina DUCOLLET – Fruits et légumes
- Au Fournil Saint-Honoré – Boulangerie
- M. Ary ARGENT – Maraîcher
- Collectif de la ferme de la Guilbardière – Lait
- M. David BODIN – Fromage de chèvre
- M. Philippe BARBOT – Société « Sologne Escargot »

Article 3 : Les mesures d’hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l’ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l’effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de VINEUIL est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

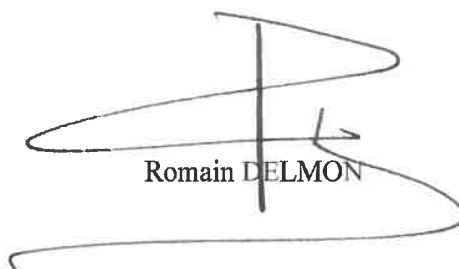
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Vineuil, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-008

Arrêté dérogation interdiction ouverture marché Beauce la
Romaine

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande valant avis du maire de la commune de **BEAUCE LA ROMAINE** en date du 9 avril 2020 ;

Vu les plans annexés à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui rendent difficile le déplacement vers les supermarchés notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

- la configuration des lieux permet une séparation importante entre les étals ;
- les emplacements des commerces sont séparés de plusieurs mètres ;

- le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;
- l'espacement d'1 mètre 50 entre les personnes sera matérialisé au sol grâce à une bombe de chantier.
- un sens de circulation sera mis en place devant chaque commerçant par un marquage au sol (flèche d'entrée et de sortie).

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures. De plus, les employés municipaux mettront un balisage en place et donneront les consignes aux commerçants et aux administrés.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire situé sur le territoire de la commune de **BEAUCE LA ROMAINE** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. Thierry et Mme Isabelle DUCHANGE – Fromagers
- M. Patrick NEAU- Primeur
- M. Alain MARTIGNON – Boucher charcutier
- M. Adrien BOUTON – Poissonnier
- M. Thierry MAZEYRAT (Conie Fruits) – Fruits et légumes
- M. Alexandre BEDUCHAUD – Fraises et melons
- M. Christophe LEMAIRE – Plants

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir l'effectivité des mesures dites « barrières » aux clients présents.

Article 5 : Le maire de la commune de **BEAUCE LA ROMAINE** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Beauce la Romaine, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-006

Arrêté dérogation interdiction ouverture marché La
Chaussée Saint Victor



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché de la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande valant avis du maire de la commune de LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR en date du 10 avril 2020 ;

Vu les compléments du 14 avril 2020 ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant que :

les conditions de l'organisation retenue :

– marquage au sol indiquant les distances de sécurité entre chaque client sera matérialisé ;

- un espace de 5 mètres séparent les commerçants ;
 - la place du marché permet de garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;
- ainsi que la mesure de contrôle mise en place :
- la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures et de la police municipale.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. Christophe FOURMY – Fromage
- M. Dominique HAAFF – Charcuterie
- Mme Julie JEUFFRAULT – La Sologn'hotte
- M. et Mme Stéphane et Sabrina DUCOLLET – Mille et une fraises
- M. Damien ADAM – Ferme du portail
- M. Michel GONNY – Miel
- Mme Claire CLATIGNY – Pâtisseries
- M. Damien VENOT – Asperges
- Le fournil de Lola – Boulangerie et pâtisserie

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de La Chaussée-Saint-Victor est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

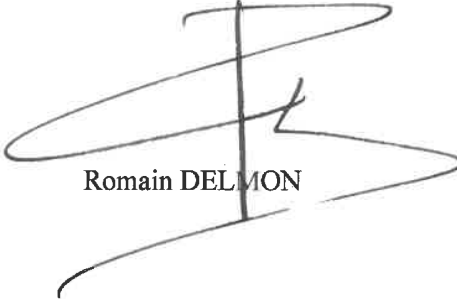
Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la maire de la commune de La-Chaussée-Saint-Victor, le commandant de groupement de la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-04-15-007

Arrêté dérogation interdiction ouverture marché
Saint-Georges-sur-Cher

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la légalité et de la citoyenneté

Bureau des collectivités locales

Autorisation portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Autorisation d'ouverture de marché dans la commune de SAINT-GEORGES-SUR-CHER

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment les articles 1er et 7 ainsi que le III de l'article 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande valant avis du maire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-CHER en date du 14 avril 2020 ;

Vu la liste annexée à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national jusqu'au 11 mai 2020 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant qu'en milieu urbain et rural, la crise sanitaire rend difficile l'accès à l'offre alimentaire de par : l'éloignement des supermarchés et la diminution du cadencement des transports urbains ainsi que les restrictions au recours aux transports collaboratifs, qui ne facilitent pas le déplacement vers les magasins alimentaires notamment pour les personnes isolées ou ne disposant pas d'un moyen de transport autonome ;

Considérant :

les conditions de l'organisation retenue :

- matérialisation des distances minimales (1 mètre minimum) entre les personnes ;
- le nombre de commerces n'est pas de nature à créer un attroupement devant les étals ;

- mise en place de barrières et d'un cheminement dédiés pour chaque étale ;
- mise en place d'un seul sens de circulation pour éviter les croisements.

ainsi que la mesure de contrôle mise en place :

- la mobilisation de l'exécutif municipal ou de la personne désignée par le maire pour garantir l'effectivité des mesures.

Considérant que ces mesures sont propres à garantir la santé publique et le respect des dispositions de l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Considérant que le marché alimentaire objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

AUTORISE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire sur le territoire de la commune de **SAINT-GEORGES-SUR-CHER** jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Les commerçants listés ci-après sont autorisés à y participer :

- M. Michel AUDOUIN – Légumes et Volailles
- M. David BOUHOURS – Légumes et fruits
- M. André DRUESNES – Asperges et Fraises
- M. Kevin LUONG – Plats asiatiques
- M. Pascal MACE – Charcuterie
- M. Fabrice MARCADET – Plants légumes
- Mme Jocelyne POHU – Foie gras – canard
- Mme Élodie JOUVEAU – Fromages chèvres
- Mme Nathalie GUIMBERTEAU – Miel

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché.

Article 4 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toute disposition permettant de garantir, aux clients présents, l'effectivité des mesures dites « barrières ».

Article 5 : Le maire de la commune de **SAINT-GEORGES-SUR-CHER** est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation.

Article 6 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate.

Article 7 : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Cher, la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, le commandant de groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, notifié à la commune et, sous la responsabilité du maire, à chaque commerçant et, affiché pendant toute la durée de la dérogation, à la mairie. Copie de la présente autorisation sera transmise au Procureur.

Fait à Blois, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr